

20 AVRIL 2001. - Arrêté du Gouvernement flamand portant agrément et subventionnement des centres d'accompagnement d'exploitations dans le secteur de l'agriculture biologique
(TRADUCTION).

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 28-04-2001 et mise à jour au 20-07-2006)

Source : COMMUNAUTE FLAMANDE

Publication : 28-04-2001 numéro : 2001035461 page : 13901 IMAGE

Dossier numéro : 2001-04-20/33

Entrée en vigueur : 08-05-2001 *** 01-01-2002 (ART. 12 - ART. 13)

Texte Table des matières Début

CHAPITRE I. - Définitions.

Article 1. Pour l'application du présent arrêté on entend par :

1° le centre agréé : le centre d'accompagnement d'exploitations dans le secteur de l'agriculture biologique qui est agréé, en application de l'article 3, pour l'accompagnement d'exploitations dans le cadre du mode de production biologique;

2° l'organisme de contrôle agréé : l'organisme de contrôle pour l'agrément du mode de production biologique, visé au règlement (CE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires;

3° le mode de production biologique : le mode de production, conformément au cahier des charges et au contrôle, visé au règlement (CE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires;

4° une exploitation agricole ou horticole : une exploitation d'immeubles dans un objectif d'entreprise visant la production de produits agricoles ou horticoles destinés principalement à la vente;

5° le candidat agriculteur : la personne physique ou, en cas d'une personne morale, l'associé commandité, le gestionnaire, l'administrateur ou l'administrateur délégué qui veut débiter en agriculture sur une exploitation existante;

6° l'agriculteur : tout exploitant, personne physique ou personne morale, d'une exploitation agricole ou horticole;

7° l'agriculteur traditionnel : l'agriculteur hormis celui en reconversion et l'agriculteur biologique;

8° l'agriculteur en reconversion : l'agriculteur qui s'est reconverti au mode de production biologique pour une production déterminée, a présenté sa demande à un organisme de contrôle agréé en vue de l'obtention de l'agrément de ce mode de production mais qui n'a pas encore été agréé comme tel;

9° l'agriculteur biologique : l'agriculteur qui applique le mode de production biologique à une production déterminée et est agréé à cet effet par un organisme de contrôle agréé;

10° (l'entité compétente : l'Agentschap voor Landbouw en Visserij (Agence de l'Agriculture et de la Pêche);) <AM 2006-04-28/51, art. 63, 002; En vigueur : 01-04-2006>

11° le Ministre : le Ministre flamand chargé de la Politique agricole;

12° le plan de développement d'exploitation : le plan qui accompagne l'agriculteur en reconversion depuis au maximum deux ans, l'agriculteur traditionnel ou le candidat agriculteur dans l'exercice du mode de production biologique.

13° l'accompagnement d'exploitations : l'encadrement de l'agriculteur en reconversion ou de l'agriculteur biologique dans l'exercice du mode de production biologique.

CHAPITRE II. - Critères d'agrément d'un centre.

Art. 2. Le Ministre agréé les centres éligibles à l'aide pour l'établissement d'un plan de développement d'exploitation et à la dispensation d'un accompagnement d'exploitations.

Art. 3. Aux fins d'agrément, le centre d'accompagnement d'exploitations dans le secteur de l'agriculture biologique doit :

1° présenter une demande à (l'entité compétente); <AM 2006-04-28/51, art. 66, 002; En vigueur : 01-04-2006>

2° avoir un siège en Région flamande qui dispose d'un secrétariat permanent où sont conservées les données nécessaires au contrôle et à l'exécution des mesures prévues par le présent arrêté;

3° être créé comme association sans but lucratif;

4° occuper au moins une personne permanente qui est qualifiée dans le domaine de l'accompagnement d'exploitations dans le secteur de l'agriculture biologique et qui a une expérience pertinente d'au moins un an sur le plan des conseils en matière d'agriculture biologique en Région flamande.

Art. 4. Si au cours des contrôles, des défauts graves ou fraudes ont été constatés, le Ministre suspend ou retire l'agrément du centre. Les subventions allouées dans le cadre de contrats conclus avant la date de suspension ou de retrait et qui répondent aux dispositions du présent arrêté, peuvent encore être payées.

CHAPITRE III. - L'encouragement de l'agriculture biologique par l'établissement de plans de développement d'exploitation.

Art. 5. § 1er. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Ministre peut accorder une subvention aux centres agréés pour l'établissement d'un plan de développement d'exploitation.

§ 2. Les centres agréés peuvent bénéficier d'une subvention pour l'établissement d'un plan de développement d'exploitation destiné aux :

1° agriculteurs en reconversion depuis au maximum deux ans;

2° agriculteurs traditionnels;

3° candidats agriculteurs qui ont obtenu l'approbation du propriétaire ou de l'exploitant actuel de l'exploitation agricole et qui répondent à l'une des conditions suivantes :

a) être porteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire technique ou professionnel;

b) avoir obtenu une attestation d'installation délivrée par le Ministère de la Communauté flamande dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 1992 relatif à la formation permanente des personnes travaillant dans l'agriculture

c) avoir suivi un stage à temps plein d'au moins soixante jours dans une exploitation agricole ou horticole.

§ 3. Le Ministre détermine les éléments que le plan de développement d'exploitation doit contenir au minimum. Ce plan est établi spécifiquement pour une exploitation agricole individuelle et contient tous les éléments nécessaires à une préparation optimale à toutes les facettes de la production biologique. Le plan de développement d'exploitation doit mentionner clairement que la Région flamande cofinance l'établissement de ces plans.

§ 4. La subvention pour le plan de développement d'exploitation s'élève à 868 euro.

§ 5. Un seul plan de développement d'exploitation est subventionné par exploitation agricole.

CHAPITRE IV. - Accompagnements d'exploitations destinés aux agriculteurs en reconversion et aux agriculteurs biologiques.

Art. 6. § 1er. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Ministre peut accorder une subvention aux centres agréés qui dispensent des accompagnements d'exploitations aux agriculteurs en reconversion ou aux agriculteurs biologiques.

§ 2. Le Ministre détermine les éléments que les accompagnements d'exploitations doivent contenir. Il y a lieu de mentionner lors des accompagnements d'exploitations que ces derniers sont cofinancés par la Région flamande.

§ 3. La subvention pour la dispensation de trois accompagnements d'exploitations par an et par exploitation s'élève à 496 euro.

§ 4. La subvention pour accompagnements d'exploitations est limitée à cinq par agriculteur.

CHAPITRE V. - Surveillance de la qualité et contrôle.

Art. 7. Pour être éligible aux subventions, le centre agréé conclut avec le candidat agriculteur ou agriculteur intéressé, un contrat visant à établir un plan de développement d'exploitation ou à dispenser au moins 3 accompagnements d'exploitations. Le Ministre arrête les conditions minimums auxquelles doit satisfaire le contrat et les éléments minimums que ce dernier doit contenir.

Art. 8. § 1er. En vue de l'exercice de sa mission de contrôle, (l'entité compétente) a le droit de faire auprès du candidat agriculteur ou agriculteur intéressé et de l'exploitation agricole concernée, les constatations nécessaires relatives au contenu du plan de développement d'exploitation et des accompagnements d'exploitations et d'assister sur place aux entretiens y afférents. <AM 2006-04-28/51, art. 66, 002; En vigueur : 01-04-2006>

§ 2. Sur demande de (l'entité compétente), le centre agréé doit assister (l'entité compétente) lors des contrôles. Le centre agréé doit fournir tous les documents et renseignements nécessaires au contrôle. <AM 2006-04-28/51, art. 66, 002; En vigueur : 01-04-2006>

Art. 9. Les résultats du contrôle sont toujours notifiés par écrit au centre agréé. S'il est constaté que le centre agréé ne remplit plus les conditions et modalités, il en est informé par une lettre recommandée à la poste.

Art. 10. (L'entité compétente) peut recueillir l'avis de l'organisme de contrôle agréé sur la production biologique et la date de reconversion des agriculteurs ayant conclu un contrat, visé à l'article 7. <AM 2006-04-28/51, art. 66, 002; En vigueur : 01-04-2006>

CHAPITRE VI. - Dispositions finales.

Art. 11. Le Ministre arrête les conditions et modalités concernant la demande et le paiement de la subvention, l'établissement du plan de développement d'exploitation et de la dispensation des accompagnements d'exploitations.

Art. 12. A partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2001, le montant de " 35 000 francs belges " est applicable au lieu du montant de " 868 euro ", mentionné à l'article 5, § 4.

Art. 13. A partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2001, le montant de " 20 000 francs belges " est applicable au lieu du montant de " 496 euro ", mentionné à l'article 6, § 3.

Art. 14. Le Ministre flamand qui a la politique agricole dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 avril 2001.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAEL

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Agriculture,

V. DUA.